

Kuujjuaq, 12 avril 2024

Marisol Moore
Directrice générale par intérim
Direction générale de la coordination et de la valorisation de la nature
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy
RC 120
Québec (Québec) G1S 4X4

Objet: Réponse à la consultation autochtone à propos de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Madame la Directrice.

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est le forum officiel des gouvernements responsables du Nunavik en ce qui concerne l'élaboration des lois, des règlements et des politiques concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et situé au nord du 55e parallèle.

Le 12 février 2024, le CCEK recevait par courriel une invitation à participer à la consultation autochtone à propos de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF). Le 19 mars 2024, le comité était informé que les modifications proposées à la LCMVF seraient intégrées dans un omnibus législatif concernant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV). Le CCEK avait déjà fait parvenir des commentaires sur les modifications proposées à la LCMVF, la LCPN et la LEMV en décembre 2023. De nouvelles propositions de modifications à la LCPN et la LEMV nous ont été envoyées dans l'envoi du 19 mars. Vous trouverez ci-dessous des commentaires sur les principaux enjeux soulevés par les modifications proposées à la LCMVF, ainsi que par les nouvelles modifications proposées à la LEMV.

Concernant les modifications à la LCMVF, le CCEK considère particulièrement important d'ajouter de la prise en compte de l'approche écosystémique dans les analyses des activités modifiant un habitat faunique, tel que prévu dans la proposition de modification à l'article 128.6. Dans cette optique, le CCEK suggère d'élargir cette approche écosystémique souhaitée en donnant le pouvoir au ministre de refuser des projets dans les habitats fauniques, même si ceux-ci répondent aux exemptions prévues à l'article 128.6. L'approche

écosystémique devrait ainsi permettre de déterminer que certaines activités, malgré leur conformité aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlements, peuvent causer des modifications aux éléments nécessaires aux besoins des espèces visées par ces habitats.

Dans les modifications proposées à la LEMV, le ministère propose de modifier l'article 16 afin de « conférer un pouvoir d'autorisation au ministre pour des activités autres qu'à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion et ainsi couvrir l'ensemble des situations possibles ». Le CCEK n'est pas favorable à cette modification puisque les exemptions à l'interdiction de l'article 16 sont déjà nombreuses, et élargir l'autorisation d'activités supplémentaires qui affectent les espèces menacées ou vulnérables ne semble pas être cohérent avec les objectifs de protection et de rétablissement de ces espèces. Le CCEK recommande donc de ne pas élargir les pouvoirs du ministre concernant l'autorisation d'activités affectant les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou leurs habitats.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

André-Anne Gagnon Présidente, CCEK

And Ane Gagna